

Barème du régime bruxellois d'octroi des prestations familiales

Applicable à partir du 01/01/2023

Le barème ci-dessous est établi conformément aux dispositions de **l'Ordonnance du 25 avril 2019** réglant l'octroi des prestations familiales.

Les montants sont mentionnés à l'indice-pivot 123,14 (base 2013 = 100).

- 1. MONTANTS DE BASE (Article 7, Article 35)
- 1.1 Pour les enfants qui sont nés à partir du 01/01/2020 (Article 7)

Enfant unique qui ne bénéficie d'aucun des suppléments visés aux points 2,3 et 4			175,76 EUR
0 à 11 ans			175,76 EUR
Autres	Autres 12 à 17 ans		187,47 EUR
enfants 18 à 24		Inscription dans l'enseignement supérieur (1)	199,19 EUR
	ans	Autre situation	187,47 EUR

⁽¹⁾ au plus tôt le 1er septembre de l'année de ses 18 ans

1.2 Pour les enfants nés **avant le 01/01/2020**, les différents montants repris ci-dessus sont diminués d'un montant fixe (Article 35, applicable jusqu'au 31/12/2025)

Montant à déduire	11,72 EUR
-------------------	-----------

2. SUPPLÉMENT ORPHELIN (Article 8)

L'allocation familiale visée au point 1 peut être majorée d'un supplément si l'enfant est orphelin.

TENTANT MONT I'IIN MAE NAMANTE AET MACAMA	Le supplément s'élève à 50 % du montant de base visé au point 1 (2)
	Le supplément s'élève à 100 % du montant
dont le seul parent connu est décédé	de base visé au point 1

⁽²⁾ Le montant de l'allocation de base est d'abord à indexer puis seulement appliquer 50% sur le montant de base indexé.



3. SUPPLÉMENT SOCIAL (Article 9)

L'allocation familiale visée au point 1 peut être majorée d'un supplément social dont le montant varie en fonction des revenus du ménage, de l'âge de l'enfant, de la taille de la famille et selon que l'enfant est élevé ou non dans une famille monoparentale.

3.1. Plafonds de revenu

Premier plafond	37.126,55 EUR
Deuxième plafond	53.893,39 EUR

3.2. Enfants élevés dans une famille dont les revenus annuels n'atteignent pas le premier plafond

	Famille	Famille de Famille de 2 enfants		Famille de 3 enfants et plus	
	d'un enfant	Famille monoparentale	Autre famille	Famille monoparentale	Autre famille
0 à 11 ans	46,87 EUR	93,74 EUR	82,02 EUR	152,32 EUR	128,89 EUR
12 à 24 ans	58,59 EUR	105,45 EUR	93,74 EUR	164,04 EUR	140,60 EUR

3.3. Enfants élevés dans une famille dont les revenus annuels dépassent le premier plafond mais sont inférieurs au deuxième plafond.

Famille d'un enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants et plus
-	29,29 EUR	84,36 EUR



4. SUPPLEMENT POUR ENFANT ATTEINT D'UNE AFFECTION (Article 12)

L'allocation familiale visée au point 1 est majorée d'un supplément aux conditions et selon les modalités fixées par et en vertu de l'article 47 de la Loi générale relative aux allocations familiales (LGAF).

À partir du 1er janvier 2022, le versement du supplément d'allocations familiales dû pour les enfants atteints d'une affection ne peut plus être cumulé avec une allocation de remplacement de revenus (ARR) ou une allocation d'intégration (AI) - Art. 12 et 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

4.1. Ancien système

Degré d'autonomie	Montant
0 à 3 points	504,99 EUR
4 à 6 points	552,78 EUR
7 à 9 points	590,93 EUR

4.2. Nouveau système (depuis 01/05/2009)

Total des points dans les 3 piliers	Points dans le premier pilier	Montant
< 6	≥ 4	98,44 EUR
6 à 8	< 4	131,10 EUR
0 4 6	≥ 4	504,99 EUR
9 à 11	< 4	305,92 EUR
9 4 11	≥ 4	504,99 EUR
12 à 14		504,99 EUR
15 à 17	574,21 EUR	
18 à 20	615,23 EUR	
> 20		



5. ALLOCATION FORFAITAIRE POUR ENFANT PLACÉ CHEZ UN PARTICULIER (Article 13)

Montant forfaitaire par enfant placé	75,32 EUR
--------------------------------------	-----------

6. ALLOCATIONS FAMILIALES POUR ENFANT PLACÉ EN INSTITUTION DONT UNE QUOTITÉ EST VERSÉE SUR UN COMPTE D'ÉPARGNE (Article 14)

	Sur le compte épargne	À l'autorité de placement
Enfant orphelin des deux parents ou du seul parent connu	140,60 EUR	281,21 EUR
Autre enfant	82,02 EUR	164,04 EUR

7. SUPPLÉMENT D'ÂGE ANNUEL (Article 15)

Les montants visés au point 1 dus pour le mois de juillet sont majorés d'un supplément qui varie selon l'âge de l'enfant (considéré au 01 juillet).

0 à 2 ans		23,43 EUR
3 à 5 ans		23,43 EUR
6 à 11 ans		35,15 EUR
Si le droit acquis pour le mois de juillet découle d'une inscription dans l'enseignement supérieur		93,74 EUR
12 a 24 alis	Toute autre situation	58,59 EUR

8. ALLOCATION DE NAISSANCE (Article 16)

Premier né pour un des parents	1.288,87 EUR
Chaque enfant issu d'un accouchement multiple	
Toute autre situation	585,85 EUR

9. ALLOCATION D'ADOPTION (Article 17)

Première adoption	1.288,87 EUR
Toute autre situation	585,85 EUR



Région de Bruxelles-Capitale

Barème à l'indice pivot 123,14 (Base 2013 = 100) en vigueur à partir du 01/01/2023

Adaptation au nouvel indice-pivot

MONTANTS LOI GÉNÉRALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES À EMPLOYER DANS LE CADRE DES MESURES TRANSITOIRES À LA CONDITION DE L'EXISTENCE D'UN DROIT À DES ALLOCATIONS FAMILIALES LE 31 DÉCEMBRE 2019 (le taux dû pour ce mois constitue le taux maximum)

I. ALLOCATIONS FAMILIALES DE BASE

1. TAUX ORDINAIRES 1er enfant : 2ème enfant : 3ème enfant et chacun des suivants :	EUR/MOIS 112,25 207,70 310,11				
2. ORPHELINS (1) (art. 50bis, LGAF) par orphelin:	EUR/MOIS 431,22				
3. ALLOCATION FAMILIALE FORFAITAIRE POUR ENFANTS PLACES CHEZ UN PARTICULIE par enfant placé :	R EUR/MOIS 75,32				
II. SUPPLÉMENTS					
1. SUPPLÉMENTS POUR LES FAMILLES MONOPARENTALES RECEVANT LES TAUX ORDINAIRES (2)					
1er enfant :	57,14				
2ème enfant :	35,42				
3ème enfant et chacun des suivants :	28,56				
2. SUPPLÉMENTS ARTICLE 50TER DE LA LGAF (3) EUR/MOIS					
1er enfant :	122,95				
2ème enfant :	35,42				
3ème enfant et chacun des suivants :					
• famille monoparentale :	28,56				
• autre famille :	6,22				
3. SUPPLÉMENTS ARTICLE 42BIS DE LA LGAF (3) EUR/MOIS					
1er enfant :	57,14				
2ème enfant :	35,42				
3ème enfant et chacun des suivants :					
• famille monoparentale :	28,56				
• autre famille :	6,22				

⁽¹⁾ Le remariage du parent survivant ou le fait qu'il forme un nouveau ménage ne fait plus obstacle au taux majoré.

⁽²⁾ Le supplément est octroyé aussi longtemps que l'allocataire forme une famille monoparentale et que ses revenus annuels ne dépassent pas le plafond de revenus visé à l'article 9, 1° de l'ordonnance (cfr. Point IV dans la suite du barème).

⁽³⁾ Les suppléments des articles 42bis et 50ter LGAF sont accordés aussi longtemps que les revenus annuels du ménage ne dépassent pas le plafond de revenus visé à l'article 9, 1° de l'ordonnance et, le cas échéant, que la famille reste monoparentale.



Région de Bruxelles-Capitale				
4. ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION ET ÂGÉS				
DE MOINS DE 21 ANS (1)	EUR/MOIS			
a) <u>Ancien système</u> (selon le degré d'autonomie)				
Par enfant visé avec :				
• un degré d'autonomie de 0 à 3 points :	504,99			
• un degré d'autonomie de 4 à 6 points :	552,78			
• un degré d'autonomie de 7 à 9 points :	590,93			
b) <u>Nouveau système</u> (2) (selon la gravité des conséquences de l'affection) Par enfant visé avec :				
 4 points au moins dans le 1er pilier et moins de 6 points dans les 3 piliers : 	98,44			
 6 - 8 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier : 	131,10			
 6 - 8 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier : 	504,99			
 9 - 11 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier : 	305,92			
 9 - 11 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier : 	504,99			
• 12 - 14 points dans les 3 piliers :	504,99			
• 15 - 17 points dans les 3 piliers :	574,21			
• 18 - 20 points dans les 3 piliers :	615,23			
• + 20 points dans les 3 piliers :	656,24			
5. SUPPLÉMENTS D'ÂGE (3)	EUR/MOIS			
a) Premier enfant au taux ordinaire (ne bénéficiant pas d'un supplément pour familles				
monoparentales ni d'un supplément social et qui n'est pas atteint d'une affect				
• enfant de 6 à 11 ans inclus :	19,56			
• enfant de 12 à 17 ans inclus :	29,78			
• enfant de 18 à 24 ans inclus :	34,32			
b) <u>autres enfants</u> (donc y compris tout enfant bénéficiant d'un supplément pour famille monoparentale, d'un supplément social et/ou tout enfant atteint d'une affection)				
• enfant de 6 à 11 ans inclus :	39,00			
• enfant de 12 à 17 ans inclus :	59,59			
a confirmt do 10 à 24 ans inclus :	75 76			

c) <u>Handicapé né avant le 1er juillet 1966</u>

• enfant de 18 à 24 ans inclus :

Montant d'allocations familiales dû pour le mois de décembre 2019 doit être multiplié par le facteur 1,1717

III. SUPPLÉMENT ANNUEL

Seuls les montants visés à l'article 15 de l'Ordonnance sont dus à partir du 1er janvier 2020, date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance.

IV. PLAFOND CONCERNANT LES TAUX DES ARTICLES 41, 42BIS ET 50TER DE LA LGAF

Les revenus annuels du ménage ou de l'allocataire lorsque celui-ci forme
une famille monoparentale ne peuvent dépasser le plafond de :

37.126,55

75,76

⁽¹⁾ À partir du 1er janvier 2022, le versement du supplément d'allocations familiales dû pour les enfants atteints d'une affection ne peut plus être cumulé avec une allocation de remplacement de revenus (ARR) ou une allocation d'intégration (AI) - Art. 12 et 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

⁽²⁾ Ce système a été élargi, depuis le 1er mai 2009, aux enfants nés avant 1993, atteints d'une affection et âgés de moins de 21 ans. L'ancienne réglementation reste provisoirement en vigueur.

⁽³⁾ Le nombre d'enfants bénéficiaires pris en compte en décembre 2019 et le supplément d'âge de décembre 2019 ne peuvent à aucun moment augmenter après le 31 décembre 2019.



Région de Bruxelles-Capitale

Barème à l'indice pivot 123,14 (Base 2013 = 100) en vigueur à partir du 01/01/2023 Adaptation au nouvel indice-pivot

MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES À EMPLOYER DANS LE CADRE DES MESURES TRANSITOIRES À LA CONDITION DE L'EXISTENCE D'UN DROIT À DES ALLOCATIONS FAMILIALES LE 31 DÉCEMBRE 2019 (le taux dû pour ce mois constitue le taux maximum) À UTILISER UNIQUEMENT POUR LE CALCUL DES ALLOCATIONS FAMILIALES

I. ENFANTS QUI NE JOUISSENT PAS D'ALLOCATIONS FAMILIALES PENDANT UN MOIS ENTIER DANS UN AUTRE RÉGIME

1.	MONTANT DE BASE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (1) 1er enfant : 2ème enfant : 3ème enfant et chacun des suivants :	EUR/MOIS 112,25 207,70 310,11
2.	SUPPLÉMENTS (2) 1er enfant : 2ème enfant : 3ème enfant et chacun des suivants : • famille monoparentale (3) : • autre famille :	EUR/MOIS 57,14 35,42 28,56 6,22
3.	par orphelin :	EUR/MOIS 431,22
4.	 SUPPLÉMENT D'ÂGE (4) enfant de 6 à 11 ans inclus : enfant de 12 à 17 ans inclus : enfant de 18 à 24 ans inclus : 	EUR/MOIS 39,00 59,59 75,76

II. ENFANTS QUI JOUISSENT DÉJÀ D'ALLOCATIONS FAMILIALES PENDANT UN MOIS ENTIER DANS UN AUTRE RÉGIME

Voir les montants des allocations familiales ordinaires sous A. Loi générale des allocations familiales

⁽¹⁾ Si certaines conditions de la loi instituant les prestations familiales garanties ne sont pas remplies, FAMIFED verse le montant de base par voie d'avance.

⁽²⁾ Un supplément social s'ajoute au montant de base quand toutes les conditions requises sont remplies.

⁽³⁾ Le supplément est accordé à l'allocataire vivant seul avec les enfants.

⁽⁴⁾ Le nombre d'enfants bénéficiaires pris en compte et le supplément d'âge ne peuvent à aucun moment augmenter après le 31 décembre 2019.



CONVENTIONS BILATERALES CONCLUES AVEC LE MAROC, LA TUNISIE, LA TURQUIE ET LA YOUGOSLAVIE (1)

Barème à l'indice pivot 123,14 (Base 2013 = 100) en vigueur à partir du 01/01/2023	EUR/MOIS					
A - Maroc						
1er enfant	35,19					
2e enfant	37,40					
3e enfant	39,59					
4e enfant	41,80					
B - Tunisie et Turquie						
1er enfant	33,83					
2e enfant	35,95					
3e enfant	38,06					
4e enfant	40,18					
C - Yougoslavie						
Par enfant (2)	12,39					

⁽¹⁾ La convention avec l'ancienne Yougoslavie ne s'applique plus que dans les relations avec le Kosovo

⁽²⁾ Montant non lié à l'indice des prix à la consommation.